

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 MAI 2021

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre - Président
MM Y. SOMVILLE – J-C. JAUMOTTE, Mmes M-L. ROMAIN – M. LAROCHE - S.
OLEFFE, Echevins
M. S. DE WEVERE (Président du CPAS),
MM. M. TRICOT – A. ECTORS, Mmes M. CHARLIER - M. HICHAUX – A.
VANDERSTICHELEN,
MM. M. CLERCK – X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER – N. SALPETIER – S-
L. BARROO –
A. ARMAND – S. YAHIA – E. VANDAM, M. P. URBAIN, Conseillers
communaux
et M. F. PETRE, Directeur général.

TABLE DES MATIÈRES

PROCES-VERBAL	2
1. PROCES-VERBAL.....	2
INTERCOMMUNALES	2
2. UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE - Assemblée Générale ordinaire du 3 juin 2021 - Points à l'ordre du jour : avis.....	2
3. IPFBW - Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2021 - Points à l'ordre du jour : avis.....	3
4. ACADEMIE DE COURT-SAINT-ETIENNE & OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE - Assemblée Générale ordinaire du 16 juin 2021 - Points à l'ordre du jour : avis.....	4
5. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 - Points à l'ordre du jour : avis.....	5
6. inBW - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 - Points à l'ordre du jour : avis.....	6
7. ASBL " MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON" - Désignation d'un délégué aux Assemblées générales.....	7
FABRIQUE D'EGLISE	8
8. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANTOINE : approbation des comptes (Exercice 2020)	8
9. FABRIQUE D'EGLISE NOTRE - DAME : approbation des comptes (Exercice 2020).....	9
10. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ETIENNE - SAINT-LAMBERT : approbation des comptes (Exercice 2020)	11
PATRIMOINE	13
11. LISTE DE MATERIEL A DECLASSER : approbation	13
12. CENTRE DE VACCINATION - convention d'occupation d'espaces dédiés à la vaccination - avenant 2 - ratification	13
ENVIRONNEMENT	14
13. DECHET - Renouvellement de la convention sur la collecte des déchets textiles ménagers avec l'ASBL TERRE - Approbation.....	14
14. PCDR - Règlement d'ordre intérieur de la CLDR - Approbation	17
TRAVAUX	18
15. VOILE D'OMBRAGE ET FILM SOLAIRE CRECHE DES P'TITS MODELES : approbation des conditions.....	18
16. RENOUELEMENT DE L'ETANCHEITE DU PONT INFRABEL A LA RUE DEFALQUE : approbation des conditions et du mode de passation	19

17. RENOUELEMENT DE L'ETANCHEITE DU PONT INFRABEL A LA RUE DEFALQUE – Approbation de la convention particulière.....	20
18. DEMOLITION D'UNE TREMIE D'ACCES AU PASSAGE SOUS VOIES : approbation des conditions et du mode de passation.....	21
19. FOURNITURE ET POSE DE CADRES CONCESSIONS - approbation des conditions, des firmes à consulter et attribution : information.....	22
SERVICE MOBILITE.....	22
20. AUDIT POLITIQUE CYCLABLE - Convention avec adhérents : approbation.....	22
21. AUDIT POLITIQUE CYCLABLE - marché relatif à la désignation d'un auditeur de politique cyclable : approbation du CSC.....	22
22. CREATION ET COMPOSITION D'UN CONSEIL CONSULTATIF DE LA MOBILITE - désignation des représentants.....	23
FINANCES.....	25
23. REGLEMENT BUDGET PARTICIPATIF - modifications.....	25
ENSEIGNEMENT.....	25
24. EMPLOIS VACANTS 2019-2020 – Maintien au 30 septembre 2020 : approbation.....	25
25. EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT AU 15 AVRIL 2021 : approbation.....	27
26. ECOLES COMMUNALES – Enseignement primaire – Capital-périodes au 1er septembre 2021 : approbation.....	27
PETITE ENFANCE.....	29
27. CRECHE - Modification du règlement médical : approbation.....	29
28. CRECHE - Modification du projet d'accueil : approbation.....	29
29. CRECHE - Contrat d'accueil : approbation.....	30
INTERPELLATIONS.....	31
30. INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	31

SÉANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

1. PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2021 sous réserve d'acter l'abstention de M. Tricot au point 4 du procès-verbal.

INTERCOMMUNALES

2. UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE - Assemblée Générale ordinaire du 3 juin 2021 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant le décret du 31 mars 2021 modifiant le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 de la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'UVCW du 3 juin 2021 ;

Considérant le courrier de l'UVCW daté du 27 avril 2021 convoquant la commune de Court-Saint-Etienne à participer à l'Assemblée Générale ordinaire virtuelle du 3 juin 2021 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée Générale ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'UVCW du 3 juin 2021 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

DECIDE par 20 oui et 1 abstention (M. Charlier)

Article 1^{er} : d'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 3 juin 2021 :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Approbation des comptes 2020	20		1
Remplacements d'administrateurs	20		1

Article 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté telle qu'exprimée dans l'article 1.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

3. IPFBW - Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2021 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 8 juin 2021 par courrier daté du 21 avril 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant le décret du 31 mars 2021 modifiant le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 de la tenue des réunions des organes des intercommunales,

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à l'IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE par 20 oui et 1 abstention (M. Charlier)

Article 1^{er} : Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément au décret du 31 mars 2021 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'IPFBW du 08 juin 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 : d'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2021 :

	voix pour	voix contre	abstention
Approbaton des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2020	20		1
Décharge à donner aux administrateurs	20		1
Décharge à donner au réviseur	20		1
Renouvellement des administrateurs	20		1

Article 3 : de ne pas prendre position sur les points visés ci-dessous :

points portés à l'ordre du jour

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2020 ;
- Rapport du réviseur
- Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération

Article 4 : de charger ses délégués à l'Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté telle qu'exprimée dans l'article 2.

Article 5 : de charger ses délégués à l'Assemblée générale ordinaire d'exprimer leur propre volonté sur les points visés à l'article 3.

Article 6 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 7 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

**4. ACADEMIE DE COURT-SAINT-ETIENNE & OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE -
Assemblée Générale ordinaire du 16 juin 2021 - Points à l'ordre du jour : avis**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Académie de Court-Saint-Etienne & Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale virtuelle du 16 juin 2021 par courriel daté du 26 avril 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Académie de Court-Saint-Etienne & Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant le décret du 31 mars 2021 modifiant le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 de la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

DECIDE par 20 oui et 1 abstention (M. Charlier)

Article 1^{er} : d'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2021 :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Approbation du rapport de gestion de l'exercice 2020	20		1
Approbation des comptes de l'exercice 2020 et affectation du résultat de l'exercice 2020	20		1
Lecture et approbation du rapport du réviseur	20		1
Décharge aux administrateurs au 31/12/2020	20		1
Décharge au réviseur	20		1

Article 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté telle qu'exprimée dans l'article 1.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

5. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2021 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mars 2012 décidant de prendre part à et de devenir membre de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant les délégués de la commune aux Assemblées Générales d'IMIO ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 22 juin 2021 ;

Considérant le courrier de l'Intercommunale IMIO daté du 28 avril 2021 convoquant la commune de Court-Saint-Etienne à participer à l'Assemblée Générale ordinaire virtuelle du 22 juin 2021 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée Générale ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO du 22 juin 2021 ;

DECIDE par 20 oui et 1 abstention (M. Charlier)

Article 1^{er} : d'approuver les points repris ci-après :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Présentation et approbation des comptes 2020	20		1
Décharge aux administrateurs	20		1

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes	20		1
Désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023	20		1

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée à l'article 1.

Article 3 : de ne pas prendre position sur les points ci-dessous portés à l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Présentation du rapport de gestion de Conseil d'Administration
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

Article 4 : de charger ses délégués à cette Assemblée d'exprimer leur propre volonté sur les points visés à l'article 3.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6 : copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMIO ainsi qu'aux délégués communaux concernés.

6. inBW - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 - Points à l'ordre du jour : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la commune est associée d'in BW ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale ;

Vu l'Arrêté Royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales [...] tel que prolongé jusqu'au 30 septembre 2021 par décret du 1^{er} avril 2021 ;

Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus ;

Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2021 par convocation datée du 13 mai 2021 ;

Considérant que la représentation physique de la Commune à l'Assemblée générale par les délégués n'est exceptionnellement pas possible pour cette séance compte tenu de son organisation virtuelle ;

Considérant que le mandat impératif est obligatoire, impliquant une prise de décision par la Commune sur tous les points de l'ordre du jour, et une transmission de la délibération du Conseil communal sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués connectés n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance ;

Considérant qu'outre l'introduction de questions écrites par courriel à direction@inbw.be avant la séance, jusqu'au 18 juin, il sera possible :

- de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction,
- de se connecter à la vidéoconférence,
- d'introduire des questions par *chat* durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

DECIDE par 20 oui et 1 abstention (M. Charlier)

Article 1^{er} : d'approuver les points repris ci-après :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Modification de la composition du Conseil d'administration	20		1
Rapports d'activités et de gestion 2020	20		1
Comptes annuels 2020 et Affectation du résultat	20		1
Décharge aux administrateurs et au réviseur	20		1

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée à l'article 1.

Article 3 : de ne pas prendre position sur les point ci-dessous porté à l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Approbation du Procès verbal de séance

Article 4 : de charger ses délégués à cette Assemblée d'exprimer leur propre volonté sur les points visés à l'article 3.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6 : copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale inBW ainsi qu'aux délégués communaux concernés.

7. ASBL " MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON" - Désignation d'un délégué aux Assemblées générales

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant la délibération du 26 février 2019 désignant Madame Romain en tant que déléguée communale au sein des Assemblées générales de la Maison du Tourisme ;

Considérant que, suite au décret du 10 novembre 2016 modifiant le Code wallon du tourisme susvisé, les conditions relatives à la reconnaissance des maisons du tourisme ont été modifiées ;

Considérant que les statuts de la Maison du Tourisme du BW prévoient la désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce représentant est désigné à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que par conséquent ce délégué doit être désigné au sein de la majorité ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner Mme Sévérine Oleffe comme représentante de la commune à l'AG de la Maison du Tourisme du Brabant wallon à la place de Mme Romain.

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise aux intéressés et à l'asbl « Maison du Tourisme du Brabant Wallon ».

FABRIQUE D'EGLISE

8. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANTOINE : approbation des comptes (Exercice 2020)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-19,2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 20 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 26 avril 2021 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 avril 2021 ;

Vu la décision du 30 avril 2021, réceptionnée en date du 30 avril 2021, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière f.f. en date du 4 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière, rendu en date du 5 mai 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/05/2021,
 Considérant l'avis Positif "référéncé CE20-2021" du Directeur financier remis en date du 05/05/2021,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 mars 2021, est approuvé comme suit :

		Budget 2020	Compte 2020	Compte 2020	Compte 2020
		Fabrique	Fabrique	Evêché	Commune
		26/06/2019	26/03/2021	30/04/2021	25/8/2021
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
	Recettes ordinaires totales (chapitre I)	29.188,04	28.967,25	28.967,25	28.967,25
	dont le supplément ordinaire (art. R17)	28.583,04	28.583,04	28.583,04	28.583,04
	Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	15.739,96	35.147,53	35.147,53	35.147,53
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	0	35.147,53	35.147,53	35.147,53
	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	44.928,00	64.114,78	64.114,78	64.114,78
TOTAL - DÉPENSES					
	Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.705,00	3.294,86	3.294,86	3.294,86
	Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	39.223,00	33.193,99	33.193,99	33.193,99
	Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	44.928,00	36.488,85	36.488,85	36.488,85
	TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	27.625,93	27.625,93	27.625,93

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine ;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

9. FABRIQUE D'EGLISE NOTRE - DAME : approbation des comptes (Exercice 2020)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-19,2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie

III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 13 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 28 avril 2021 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2021 ;

Vu la décision du 7 mai 2021, réceptionnée en date du 7 mai 2021, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière f.f. en date du 7 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière f.f., rendu en date du 10 mai 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/05/2021,

Considérant l'avis Positif "référéncé CE23-2021" du Directeur financier remis en date du 10/05/2021,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : le compte de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 avril 2021, est approuvé comme suit :

		Budget 2020 Fabrique 02/07/2019	Compte 2020 Fabrique 13/04/2021	Compte 2020 Evêché 7/05/2021	Compte 2020 Commune 25/05/2021
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
	Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.987,48	19.970,71	19.970,71	19.970,71
	dont le supplément ordinaire (art. R17)	19.632,48	19.632,48	19.632,48	19.632,48
	Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.128,52	7.431,23	7.431,23	7.431,23
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	0,00	7.431,23	7.431,23	7.431,23

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		25.116,00	27.401,94	27.401,94	27.401,94
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)		3.845,00	3.092,29	3.092,29	3.092,29
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		21.271,00	16.644,19	16.644,19	16.644,19
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)		5.000,00	0,00	0,00	0,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		25.116,00	19.736,48	19.736,48	19.736,48
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	7.665,46	7.665,46	7.665,46

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

10. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ETIENNE - SAINT-LAMBERT : approbation des comptes (Exercice 2020)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-19,2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des Fabriques d'églises et les autres cultes et plus particulièrement, le Titre VI de la Partie III du Livre Ier du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui traite de la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 22 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet le 7 mai 2021 et que, dès lors, le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 mai 2021 ;

Vu la décision du 7 mai 2021, réceptionnée en date du 7 mai 2021, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière f.f. en date du 10 mai 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière, rendu en date du 10 mai 2021 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne-Saint-Lambert au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/05/2021,

Considérant l'avis Positif "référéncé CE25-2021" du Directeur financier remis en date du 10/05/2021,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne-Saint-Lambert, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 avril 2021, est approuvé comme suit :

		Budget 2020 Fabrique 26/06/2019	Compte 2020 Fabrique 22/04/2021	Compte 2020 Evêché 07/05/2021	Compte 2020 Commune 25/05/2021
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		72.937,81	72.251,52	72.251,52	72.251,52
	dont le supplément ordinaire (art. R17)	68.032,81	68.032,81	68.032,81	68.032,81
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		28.178,19	38.650,68	38.650,68	38.650,68
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	3.679,19	14.150,68	14.150,68	14.150,68
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		101.116,00	110.902,20	110.902,20	110.902,20
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)		13.560,00	8.064,78	8.064,78	8.064,78
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		63.056,00	53.148,05	53.148,05	53.148,05
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)		24.500,00	24.500,00	24.500,00	24.500,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		101.116,00	85.712,83	85.712,83	85.712,83
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	25.189,37	25.189,37	25.189,37

Article 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne-Saint-Lambert et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Etienne-Saint-Lambert ;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

PATRIMOINE

11. LISTE DE MATERIEL A DECLASSER : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2021 décidant de proposer au Conseil communal de sortir du patrimoine la liste du matériel suivant :

- Fax Brother modèle 2840 SN - réf E71280L5J169900
- Fax Brother modèle 2840 SN - réf E71280G6J300655
- Fax Belgacom modele belgafax 180S SN - réf 252864433
- Ensemble téléphone Gisaset A230
- Imprimante Ricoh modèle SP252
- Enregistreur camera vidéo modèle XDR900
- Imprimante Ricoh modèle SP100e
- Scanner Xerox - modèle documate 4440.
- Fax modele Brother 2820 SN - réf E63382A8N379892
- Fax modèle Brother 2820 SN - réf E63382L5J148454
- Fax Canon modèle N 118
- Fax Canon modèle N 118
- PC portable DELL Latitude E6500 + docking station CPU intel core 2 Duo P8600
- PC portable Toshiba Satellite L500 CPU T6500
- Photocopieuse couleur Ricoh modèle MP C3002. - réf SN W492K501132.
- Photocopieuse N/B RIcoh - réf SN V7913200824

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver la désaffectation du patrimoine communal du matériel repris ci-dessus.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'évacuation de ce matériel en prenant soin d'effacer des données de l'Administration sur les ordinateurs et enregistreur vidéo.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière f.f.

12. CENTRE DE VACCINATION - convention d'occupation d'espaces dédiés à la vaccination - avenant 2 - ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le CDLD, notamment en son article L1122-30 ;

Vu la convention tri-partite PAM / AVIQ / CSE approuvée par le conseil communal du 23 février 2021 ;

Vu l'avenant approuvé le 30 mars 2021 ;

Attendu que l'AVIQ nous a fait parvenir un nouvel avenant modifiant l'article 11 relatif aux assurances ;

Que, vu les délais, le collège communal a approuvé ledit avenant le 28 avril 2021 ;

Qu'il y a dès lors lieu pour le conseil communal de ratifier la délibération prise par le Collège ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : de ratifier la délibération prise par le collège communal en date du 28 avril 2021 par laquelle l'avenant 2 à la convention tri-partite PAM / AVIQ / CSE a été approuvé.

ENVIRONNEMENT

13. DECHET - Renouveau de la convention sur la collecte des déchets textiles ménagers avec l'ASBL TERRE - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009, déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2013, décidant d'adopter la convention proposée par l'ASBL TERRE relative à la collecte des déchets textiles ménagers;

Vu sa délibération du Conseil communal du 11 septembre 2017, décidant de renouveler la convention sur la collecte des déchets textiles ménagers avec l'ASBL TERRE;

Vu le courrier de l'ASBL TERRE nous informant que la convention de 2017 arrive à échéance le 2 octobre 2021 et nous proposant de renouveler la convention;

Considérant que l'ASBL TERRE met à disposition des stéphanois des bulles textiles depuis de nombreuses années;

DECIDE à l'unanimité

Article unique: D'approuver le renouvellement de la convention proposée par l'ASBL TERRE reprise ci-après.

ENTRE:

La Commune de Court-Saint-Etienne, représentée par son Collège communal pour lequel agissent M. Goblet d'Alviella, Bourgmestre et M. Petre, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 25 mai 2021 dont l'extraî est ci-joint.

dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET:

Terre asbl,

Rue de Mimort, 690

4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n°2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;

dénommée ci-après "l'opérateur"

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er: Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes:

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transpoteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2: Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3: Collecte des déchets textiles ménagers.

§1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes:

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes:

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opération est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans le 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opération veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celle-ci. L'opérateur respecte les dispositions du §2, b à j.

Article 4: Collecte en porte-à-porte.

§1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal: **sans objet**

§2. La fréquence des collectes est fixée comme suit: **sans objet**

§3. La collecte en porte-à-porte concerne: **sans objet**

1. l'ensemble de la commune*
2. l'entité de**

**= biffer les mentions inutiles

§4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au §1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5: Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose:

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence defois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de....fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de.....fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6: Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opération sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés. Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent. Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7: Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opération confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8: Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention:

- service environnement**
- service de nettoyage**
- service suivant:..... (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9: Durée de la convention et clause de résiliation.

§1er. La présente convention prend effet le..... pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la

convention. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10: Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11: Clause finale.

§1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DRAGNE, direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante: avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour l'opérateur de collecte de textile enregistré, Pour la commune,
Terre asbl,
Christian Dessart
Président et Administrateur délégué

14. PCDR - Règlement d'ordre intérieur de la CLDR - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie pour la réalisation des différentes phases ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire 2020/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) ;

Vu sa délibération du Conseil communal du 23 février 2021 désignant les membres de la CLDR ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2021 approuvant les modèles de Règlement d'Ordre Intérieur des commissions locales de Développement rural ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur a été arrêté lors de la réunion de la CLDR du 5 mai 2021 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la CLDR

Article 2: de charger le service environnement de transmettre le ROI ainsi la liste des membres de la CLDR à la Région wallonne

TRAVAUX

15. VOILE D'OMBRAGE ET FILM SOLAIRE CRECHE DES P'TITS MODELES : approbation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la demande de la crèche de prévoir des protections solaires afin de permettre l'utilisation de la terrasse et des locaux de façon optimum même en plein été ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-017 relatif au marché "voile d'ombrage et film solaire crèche des p'tits modèles" établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture et placement de parasols pour couvrir la terrasse), estimé à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fourniture et pose de films solaires micro-perforé avec impression de photos sur la face extérieure), estimé à 4.100,00 € hors TVA ou 4.961,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.100,00 € hors TVA ou 19.481,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 835/723-60 (n° de projet 20210080) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2021-017 et le montant estimé du marché "voile d'ombrage et film solaire crèche des p'tits modèles", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.100,00 € hors TVA ou 19.481,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 835/723-60 (n° de projet 20210080).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**16. RENOUELEMENT DE L'ETANCHEITE DU PONT INFRABEL A LA RUE DEFALQUE :
approbation des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Procès-verbal de réunion du 10 août 2020 dressé par Infrabel informant la commune que des travaux d'entretien du pont de la rue Defalque doivent être envisagés ;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2020 décidant de prendre connaissance du dossier de renouvellement de l'étanchéité du pont et du remplacement des gardes-corps et demandant à Infrabel d'organiser une réunion plénière regroupant le gestionnaire de la voirie (SPW) ainsi que l'ensemble des impétrants et de prévoir la suppression des places de parking situées sur le pont.

Vu la décision du Collège communal du 03 mars 2021 donnant un accord de principe sur la fermeture complète de la rue defalque du 27 septembre 2021 au 29 novembre 2021 et sur la circulation à une bande avec feux durant 3 mois à partir du 29 novembre 2021.

Vu le courrier d'Infrabel du 30 mars 2021 transmettant le cahier des charges, les plans et le métré estimatif du dossier ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2021 approuvant la convention particulière relative au passage supérieur situé au km 32.576 de la ligne 140 (Ottignies - Charleroi-Ouest) et au droit de la rue Defalque à Court-Saint-Etienne" établie sur base de la "Convention générale entre Infrabel et la Région wallonne, relative aux constructions et installations concernant les deux parties" du 7 juillet 2009 ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-021 (n°infrabel : 57/53/5/20/002) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Infrabel – Direction Asset Management – Area South West, Quai de la Gare du Sud, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 635.827,88 € hors TVA ou 769.351,73 €, 21% TVA comprise frais d'études et de suivi inclus dont 342.150,09 € HTVA ou 414.001,61 € TVAC à charge de la commune et dont la répartition est la suivante :

1. Travaux : 555.220,20 € HTVA ou 671.816,44 € TVAC dont 298.773,69 € HTVA ou 361.516,16 € TVAC à charge de la commune
2. Surveillance (5%) : 27.761,01 € HTVA ou 33.590,82 € TVAC dont 14.938,68 € HTVA ou 18.075,80 € TVAC à charge de la commune
3. Suivi administratif (3%) : 16.656,61 € HTVA ou 20.154,50 € TVAC dont 8.963,21 € HTVA ou 10.845,48 € TVAC à charge de la commune
4. Frais de l'ingénieur-conseil (6,063532% de 1+2+3) : 36.190,06 € HTVA ou 43.789,97 € TVAC dont 19.474,51 € HTVA ou 23.654,16 € TVAC à charge de la commune

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Infrabel – Direction Asset Management – Area South West - exécutera la procédure et interviendra au nom de l'administration communale de Court-Saint-Etienne à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210056) et sera financé par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/05/2021,

Considérant l'avis Négatif "référéncé CE24-2021" du Directeur financier remis en date du 17/05/2021 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2021-021 et le montant estimé du marché "Renouvellement de l'étanchéité du pont Infrabel à la rue Defalque", établis par l'auteur de projet, Infrabel – Direction Asset Management – Area South West, Quai de la Gare du Sud, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. 635.827,88 € hors TVA ou 769.351,73 €, 21% TVA comprise frais d'études et de suivi inclus dont 342.150,09 € HTVA ou 414.001,61 € TVA comprise à charge de la commune.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : infrabel – Direction Asset Management – Area South West est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de l'administration communale de Court-Saint-Etienne, à l'attribution du marché.

Article 4 : en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20210056).

Article 6 : ce crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire

Article 7 : de transmettre la présente délibération au directeur financier ff.

Article 8 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

***17. RENOUELEMENT DE L'ETANCHEITE DU PONT INFRABEL A LA RUE DEFALQUE –
Approbation de la convention particulière***

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la convention de collaboration approuvée par le conseil communal du 26 octobre 1950 et signée le 11 juillet 1951 fixant les modalités de répartitions financières de chaque partie ;

Vu le Procès-verbal de réunion du 10 août 2020 dressé par Infrabel informant la commune que des travaux d'entretien du pont de la rue Defalque doivent être envisagés ;

Considérant que suite à la nécessité de réaliser ces travaux, les parties ont souhaité remplacer la convention du 11 juillet 1951 par une nouvelle convention reprenant les mêmes conditions de répartition financière ;

Vu la proposition de convention ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver la convention particulière relative au passage supérieur situé au km 32.576 de la ligne 140 (Ottignies - Charleroi-Ouest) et au droit de la rue Defalque à Court-Saint-Etienne" reprise en annexe et faisant partie intégrante de la décision.

Article 2 : de transmettre la convention signée à Infrabel, Direction Asset Management – Area South West, Quai de la Gare du Sud, 1 à 6000 Charleroi.

18. DEMOLITION D'UNE TREMIE D'ACCES AU PASSAGE SOUS VOIES : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 24 juillet 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Etude de création de voirie accès futur hall de sport avec égouttage et espace de convivialité" à BUREAU D'ARCHITECTURE VAN HAEREN SPRL, Allée Albert Caupain, 1 bte 2 à 1400 Nivelles ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-015 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BUREAU D'ARCHITECTURE VAN HAEREN SPRL, Allée Albert Caupain, 1 bte 2 à 1400 Nivelles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.446,83 € hors TVA ou 68.300,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province du Brabant Wallon Service de l'environnement et du développement territorial, Parc des Collines, Bâtiment archimède, place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, et que cette partie est limitée à 20.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20180018) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/05/2021 ;

Considérant l'avis Positif "référéncé CE22-2021" du Directeur financier remis en date du 10/05/2021 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2021-015 et le montant estimé du marché "Démolition d'une trémie d'accès au passage sous voies", établis par l'auteur de projet, BUREAU D'ARCHITECTURE VAN HAEREN SPRL, Allée Albert Caupain, 1 bte 2 à 1400 Nivelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.446,83 € hors TVA ou 68.300,66 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 (n° de projet 20180018).

Article 4 : de transmettre la présente délibération au directeur financier.

19. FOURNITURE ET POSE DE CADRES CONCESSIONS - approbation des conditions, des firmes à consulter et attribution : information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 portant le règlement général de la comptabilité communale et plus spécifiquement son article 60 § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 avril 2021 relative à l'approbation des conditions, des firmes à consulter et à l'attribution du marché "Fourniture et pose de cadre concessions" à l'entreprise ayant remis la seule offre, à savoir DEL TEAM, chemin de Nivelles, 101 à 1435 Mont-Saint-Guibert, au montant d'offre contrôlé de 3.780,00 € hors TVA ou 4.573,80 €, 21 % TVA comprise, sous sa responsabilité ;

DECIDE à l'unanimité

Article unique : de prendre connaissance de la décision prise par le Collège communal du 21 avril 2021, conformément aux dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale.

SERVICE MOBILITE

20. AUDIT POLITIQUE CYCLABLE - Convention avec adhérents : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et suivants ;

Vu le courrier reçu le 23 mars 2021 relatif à la notification de retenue de la commune de Court-Saint-Etienne au projet "communes pilotes Wallonie cyclable" ;

Considérant la nécessité de réaliser un audit de la politique cyclable pour le 1er juillet 2021 ;

Vu le courrier de l'IPFBW reçu le 23 mars 2021 proposant de réaliser une centrale de marché afin de réaliser le marché de service relatif à l'audit sur base du cahier spécial des charges du SPW ;

Considérant que cela permet un gain de temps, un allègement de la charge administrative et probablement une économie d'échelle ;

Vu la décision du Collège communal du 5 mai 2021 d'adhérer au marché groupé organisé par l'IPFBW ;

Vu la proposition de convention ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché d'audit de politique cyclable reprise en annexe.

21. AUDIT POLITIQUE CYCLABLE - marché relatif à la désignation d'un auditeur de politique cyclable : approbation du CSC

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et suivants ;

Vu le courrier reçu le 23 mars 2021 relatif à la notification de retenue de la commune de Court-Saint-Etienne au projet "communes pilotes Wallonie cyclable" ;

Considérant la nécessité de réaliser un audit de la politique cyclable pour le 1er juillet 2021 ;

Vu le courrier de l'IPFBW reçu le 23 mars 2021 proposant de réaliser une centrale de marché afin de réaliser le marché de service relatif à l'audit sur base du cahier spécial des charges du SPW ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunal a approuvé le CSC n° MP-IPFBW/PNSPP/Audit politique cyclable/2021 choisissant la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2021 d'adhérer à la convention ;

Considérant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 421/733-60/-/20210106 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver le CSC n° MP-IPFBW/PNSPP/Audit politique cyclable/2021 dont le mode de passation de marché est la procédure négociée sans publication préalable et le montant estimé à 10.000€ Tvac.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'intercommunale.

22. CREATION ET COMPOSITION D'UN CONSEIL CONSULTATIF DE LA MOBILITE - désignation des représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-35 ;

Considérant la volonté communale de développer des projets liés à la mobilité sur son territoire ;

Considérant la volonté communale de développer la consultation citoyenne dans le cadre des projets d'envergure développés sur son territoire ;

Considérant que, quant à la composition du CCM, il y a lieu de désigner des membres du conseil communal ;

Qu'il est suggéré de permettre à chaque groupe politique d'avoir au moins un représentant ;

Qu'il est donc proposé d'avoir, outre l'Echevine de la mobilité qui assure la Présidence, 5 représentants issus du conseil communal, soit 1 par groupe politique de la minorité et 2 pour la majorité ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2021 de créer un Conseil consultatif de la mobilité (CCM) et de composer ce Conseil consultatif de la mobilité comme suit :

- Outre l'Echevine de la mobilité qui assure la présidence, 5 représentants sont membres du Conseil communal à savoir :
 - Liste du mayer (2) :
 - ECOLO (1) :
 - Oxygène (1) :
 - PluS (1) :
- 10 représentants de la société civile, les « citoyens »

Ces représentants, citoyens stéphanois âgés de plus de 18 ans, ne peuvent être membres d'une association ou d'une instance tel que visée aux points ci-dessous. Ils ne peuvent pas être détenteur d'un mandat de conseiller communal ou de conseiller cpas.

Les représentants de la société civile répondent à un appel à candidatures dont la publicité est réalisée au travers des outils de communication communaux.

Le collège établit la liste des dix représentants de la société civile en prenant en considération des critères d'âge, de genre et géographique, permettant ainsi une certaine représentativité de la population.

- Maximum 5 représentants d'associations locales stéphanoises en lien avec la Mobilité.

Une seule personne par association ou instance représentée.

Il s'agit de représentants issus de la vie associative locale en lien direct avec les missions de mobilité du Conseil consultatif.

Les représentants d'associations locales répondent à un appel à candidatures dont la publicité est réalisée au travers des outils de communication communaux.

- Représentants d'autres instances :
 - un représentant de la Zone de Police ;
 - le conseiller en mobilité de la Police ;
 - un représentant de la DGO1 - Direction des routes ;
 - un représentant du SPW-DGMI (Direction de la planification de la mobilité) ;
 - des représentants du SPW-DGMI (Direction territoriale des routes et Direction des déplacements doux) ;
 - des représentants du SPW-DGO4 (Direction extérieure de l'aménagement du territoire et Direction centrale) ;
 - un représentant de la SRWT ;
 - un représentant du groupe TEC ;
 - un représentant du groupe SNCB ;
 - un représentant de la CCATM ;
 - tout autre représentant nécessaire au traitement d'un dossier en particulier
- Au surplus, sont invités des représentants de l'Administration communale :
Les représentants de l'administration communale ont une voie consultative.
Le Conseiller en mobilité de la commune : Représentant permanent - Secrétaire de la Commission.
En fonction des dossiers traités, sont présents :
 - Un représentant du service Technique ;
 - Un représentant du service Urbanisme et Aménagement du Territoire ;
 - Tout autre représentant d'un service dont la présence serait opportune selon le dossier traité.

Il est également à noter, concernant le conseil consultatif de la mobilité que :

- Tous les membres du CCM doivent jouir de leurs droits civils et politiques ;
- Deux tiers au maximum des membres du CCM sont du même sexe
- Le mandat au Conseil consultatif est renouvelé tous les 3 ans. Les membres restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.
- Sera considérée comme démissionnaire, toute personne représentant la société civile ou une association locale stéphanoise ayant 3 absences consécutives non justifiées. En cas de vacance, si il y avait plus de candidatures que de postes à pourvoir, les personnes non sélectionnées au premier tour sont rappelées afin de pouvoir intégrer le Conseil consultatif si elles souhaitent et qu'elles permettent de satisfaire aux critères de genre, d'âge et géographique préalablement établis. Si il n'y a plus de candidat, un nouvel appel à candidatures sera relancé.
- Le Président sera démissionnaire d'office après 3 absences consécutives même si elles sont justifiées ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants politiques ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2021 fixant la liste des représentants citoyens et des associations ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de désigner les représentants politique suivants :

- Liste du mayor (2) : Steve De Wevere et Jean-Christophe Jaumotte
- ECOLO (1) : Xavier Marichal

- Oxygène (1) : Maryline Charlier
- PluS (1) : Souah Yahia

Article 2 : de prendre connaissance du nom des citoyens désignés par le Collège communal.

Article 3 : d'acter la liste des représentants des associations, ces listes faisant partie intégrante de la décision.

FINANCES

23. REGLEMENT BUDGET PARTICIPATIF - modifications

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil décide de reporter le point.

ENSEIGNEMENT

24. EMPLOIS VACANTS 2019-2020 – Maintien au 30 septembre 2020 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 qui fixait les emplois vacants au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2019-2020 :

Enseignement maternel	
Français	0 période
Anglais	8 périodes
Néerlandais	0 période
Enseignement primaire	
Français	10 périodes
Anglais	1 emploi + 4 périodes
Néerlandais	3 emplois + 12 périodes
Citoyenneté et Philosophie	19 périodes
Gymnastique	1 emploi + 4 périodes
Gymnastique (anglais)	0 période
Psychomotricité	0 périodes
Langue moderne (anglais)	6 périodes
Langue moderne (néerlandais)	0 période
Morale	15 périodes
Religion catholique	13 périodes
Religion protestante	0 période
Religion orthodoxe	1 période
Religion islamique	0 période

Vu les dépêches ministérielles de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 25 février 2021 et du 8 mars 2021 accordant les subventions traitements pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant que l'encadrement au 1^{er} octobre 2020 entraîne une modification dans la vacance de certains emplois, ce qui donne le résultat suivant :

Enseignement maternel	
Français	12 périodes
Anglais	8 périodes
Néerlandais	0 période
Enseignement primaire	
Français	1 emploi + 22 périodes
Anglais	1 emploi + 18 périodes
Néerlandais	3 emplois + 10 périodes

Citoyenneté et Philosophie	21 périodes
Gymnastique	4 périodes
Gymnastique (anglais)	0 période
Psychomotricité	4 périodes
Langue moderne (anglais)	8 périodes
Langue moderne (néerlandais)	0 période
Morale	13 périodes
Religion catholique	12 périodes
Religion protestante	0 période
Religion orthodoxe	1 période
Religion islamique	0 période

Vu le Décret du 22 octobre 2015 fixant le cadre général applicable au cours de philosophie et de citoyenneté ;

Vu le Décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Vu le nombre d'enfants inscrits dans chaque cours de religion, morale ou les enfants dispensés qui fixe le capital-périodes des cours de religion, morale ou de philosophie et citoyenneté pour toutes les implantations à partir du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1^{er} : De confirmer comme suit les emplois vacants à pourvoir au sein des écoles communales :

<u>Enseignement maternel</u>	
Français	12 périodes
Anglais	8 périodes
Néerlandais	0 période
<u>Enseignement primaire</u>	
Français	1 emploi + 22 périodes
Anglais	1 emploi + 18 périodes
Néerlandais	3 emplois + 10 périodes
Citoyenneté et Philosophie	21 périodes
Gymnastique	4 périodes
Gymnastique (anglais)	0 période
Psychomotricité	4 périodes
Langue moderne (anglais)	8 périodes
Langue moderne (néerlandais)	0 période
Morale	13 périodes
Religion catholique	12 périodes
Religion protestante	0 période
Religion orthodoxe	1 période
Religion islamique	0 période

Article 2 : De fixer comme suit les emplois qui se sont maintenus vacants depuis le 15 avril 2020. Ceux-ci peuvent être attribués en vue d'une nomination à titre définitif au 1^{er} avril 2021 à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret susdit du 6 juin 1994, modifié par le Décret du 6 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, à condition qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2020 :

<u>Enseignement maternel</u>	
Anglais	8 périodes
<u>Enseignement primaire</u>	
Néerlandais	3 emplois + 10 périodes
Anglais	1 emploi + 4 périodes
Langue moderne (anglais)	6 périodes

Citoyenneté et Philosophie	19 périodes
Gymnastique	4 périodes
Morale	13 périodes
Religion catholique	12 périodes
Religion orthodoxe	1 période

25. EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT AU 15 AVRIL 2021 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 31 du Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les dépêches ministérielles de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 25 février 2021 et du 8 mars 2021 accordant les subventions traitements pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant la réunion de la Commission Paritaire Locale organisée le 29 avril 2021 ;

Considérant que les emplois vacants au 15 avril 2021 ont été approuvés à l'unanimité par les membres de la CoPaLoc en date du 29 avril 2021 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1^{er} : De fixer comme suit le nombre d'emplois vacants au 15 avril 2021 :

Enseignement maternel	
Français	12 périodes
Anglais	8 périodes
Néerlandais	0 période
Enseignement primaire	
Français	1 emploi + 22 périodes
Anglais	1 emploi + 6 périodes
Néerlandais	2 emplois + 10 périodes
Citoyenneté et Philosophie	21 périodes
Gymnastique	0 période
Gymnastique (anglais)	0 période
Psychomotricité	4 périodes
Langue moderne (anglais)	8 périodes
Langue moderne (néerlandais)	0 période
Morale	13 périodes
Religion catholique	0 période
Religion protestante	0 période
Religion orthodoxe	1 période
Religion islamique	0 période

Article 2 : Ces emplois pourront être attribués à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du Décret susdit du 6 juin 1994, modifié par le Décret du 6 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, à condition qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2021 et à condition que ces emplois soient maintenus vacants au 1^{er} octobre 2021.

26. ECOLES COMMUNALES – Enseignement primaire – Capital-périodes au 1er septembre 2021 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les Lois coordonnées et les Arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire

;

Vu les Circulaires Ministérielles concernant cette réglementation ;

Considérant le nombre d'élèves inscrits en primaire au 15 janvier 2021 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :

A. Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume

1. Implantation de Sart : 239 élèves dont 0 élève qui compte pour $1^{1/2} = 239$

B. Ecole communale fondamentale de Tangissart

5. Implantation de Tangissart : 103 élèves dont 0 élève qui compte pour $1^{1/2} = 103$

C. Ecole communale fondamentale du Centre

1. Implantation de la Gare : 45 élèves dont 1 élève qui compte pour $1^{1/2} = 46$

D. Ecole communale fondamentale de Wisterzée

2. Implantation de Wisterzée : 178 élèves dont 2 élèves qui comptent pour $1^{1/2} = 179$

3. Implantation du Neufbois : 82 élèves dont 0 élève qui compte pour $1^{1/2} = 82$

Considérant qu'il importe de donner aux enfants le meilleur enseignement ainsi que le meilleur encadrement pédagogique ;

Considérant qu'un emploi à temps plein en primaire correspond à 24 périodes

;

Considérant la réunion de la Commission Paritaire Locale organisée le 29 avril 2021 ;

Considérant que le capital-périodes du 1^{er} septembre 2021 a été approuvé à l'unanimité par les membres de la CoPaLoc en date du 29 avril 2021 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1^{er} : de fixer et répartir comme suit le capital-périodes au 1^{er} septembre 2021 pour l'année scolaire 2021-2022, au sein des écoles communales fondamentales, section primaire de Court-Saint-Etienne :

E. Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume

6. 1 Directeur sans classe

7. Implantation de Sart : 239 élèves dont 0 élève qui compte pour $1^{1/2} = 239$ élèves soit 305 périodes = 11 emplois + 19 périodes

F. Ecole communale fondamentale Tangissart

8. 1 Directeur avec 6 périodes dans une classe

9. Implantation de Tangissart : 103 élèves dont 0 élève qui compte pour $1^{1/2} = 103$ élèves soit 134 périodes = 5 emplois + 4 périodes

G. Ecole communale fondamentale du Centre

10. 1 Directeur avec 6 périodes dans une classe

11. Implantation de la Gare : 45 élèves dont 1 qui compte pour $1^{1/2} = 46$ élèves soit 78 périodes = 3 emplois

H. Ecole communale fondamentale de Wisterzée

12. 1 Directeur sans classe

13. Implantation de Wisterzée : 178 élèves dont 2 élèves qui compte pour $1^{1/2} = 179$ élèves

14. Implantation du Neufbois : 82 élèves dont 0 élève qui compte pour $1^{1/2} = 82$ élèves

260 élèves dont 2 qui comptent pour $1^{1/2} = 261$ élèves

SOIT : 331 périodes = 12 emplois + 19 périodes

Article 2 : les cours de gymnastique sont de deux périodes par emploi dans le capital-périodes octroyé, soit 31 classes x 2 périodes = 62 périodes.

Article 3 : les cours de langues modernes pour les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} primaire seront dispensés comme suit à partir du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022, sur base du nombre d'élèves de 4^{ème} et 5^{ème} année au 15 janvier 2021.

I. Ecole communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume

15. Implantation de Sart : 78 élèves : 4 cours de 2 périodes = 8 périodes

J. Ecole communale fondamentale de Tangissart

1. Implantation de Tangissart : 35 élèves : 2 cours de 2 périodes = 4 périodes

K. Ecole communale fondamentale du Centre

1. Implantation du Gare : 17 élèves : 1 cours de 2 périodes = 2 périodes

L. Ecole communale fondamentale de Wisterzée

1. Implantation de Neufbois : 85 élèves : 4 cours de 2 périodes = 8 périodes

SOIT : 22 périodes

Article 4 : les cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté dispensés sont d'une période dans le capital octroyé selon les instructions en la matière par classe ou par degré.

Article 5 : les cours de philosophie et de citoyenneté sont d'une période par classe.

Article 6 : le capital-périodes devra être revu si au 30 septembre 2021, une augmentation ou diminution de plus de 5 % du nombre d'élèves primaires est constatée dans l'ensemble de nos écoles.

Article 7 : la présente délibération sera transmise aux Directions des écoles.

PETITE ENFANCE

27. CRECHE - Modification du règlement médical : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 décidant de ratifier la délibération du Collège communal du 2 décembre 2020 approuvant le règlement médical de la crèche communale "Les P'tits Modèles" ;

Considérant qu'il y avait lieu de revoir la formulation du texte adopté en 2020 et de mettre à jour le règlement médical en fonction du nouveau contrat d'accueil ;

Considérant la nouvelle version du règlement médical de la crèche communale "Les P'tits Modèles" ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

par 20 pour et 1 abstention (M. Charlier)

Article 1^{er} : d'adopter la nouvelle version du règlement médical de la crèche communale "Les P'tits Modèles" telle que reprise en annexe de la présente décision.

Article 2 : de charger la Directrice de la crèche communale "Les P'tits Modèles" d'assurer le suivi administratif de la présente délibération auprès de l'ensemble des parents.

Article 3 : de transmettre la présente délibération accompagnée de la nouvelle version du règlement médical à la Directrice de la crèche communale "Les P'tits Modèles" ainsi qu'à l'ONE.

28. CRECHE - Modification du projet d'accueil : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 décidant d'apporter des modifications au projet d'accueil de la crèche communale "Les P'tits Modèles" adopté par le Conseil communal du 3 juillet 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le projet d'accueil en fonction du nouveau contrat d'accueil ;

Considérant la nouvelle version du projet d'accueil de la crèche communale "Les P'tits Modèles" ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

par 20 pour et 1 abstention (M. Charlier)

Article 1^{er}: d'adopter la nouvelle version du projet d'accueil de la crèche communale "Les P'tits Modèles" telle que reprise en annexe de la présente décision.

Article 2 : de charger la Directrice de la crèche communale "Les P'tits Modèles" d'assurer le suivi administratif de la présente délibération auprès de l'ensemble des parents.

Article 3 : de transmettre la présente délibération accompagnée de la nouvelle version du projet d'accueil à la Directrice de la crèche communale "Les P'tits Modèles" ainsi qu'à l'ONE.

29. CRECHE - Contrat d'accueil : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance ;

Vu l'Arrêté du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention de crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu l'Arrêté du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu l'Arrêté modificatif du 20 décembre 2019 visant à mettre en place une période de concertation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil ;

Vu l'Arrêté modificatif du 17 septembre 2020 portant premier ajustement de la réforme des milieux d'accueil ;

Considérant que les milieux d'accueil doivent établir, avant le 1^{er} janvier 2022, un contrat d'accueil selon le nouveau modèle ONE et ce dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil ;

Considérant que ce nouveau modèle de contrat d'accueil de l'ONE englobe le Règlement d'Ordre Intérieur du milieu d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 décidant d'adopter des modifications à la version du 21 septembre 2017 du Règlement d'Ordre Intérieur de la crèche communale "Les P'tits Modèles" ;

Considérant la nouvelle version du contrat d'accueil de la crèche communale "Les P'tits Modèles" prenant en compte toutes les recommandations de l'ONE ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

par 12 pour et 9 abstentions (A. Armand, S.-L. Barroo, N. Salpetier, A.

Chevalier, X. Marichal, A. Vanderstichelen, M. Tricot, S. Yahia, M. Charlier)

Article 1^{er}: d'abroger le Règlement d'Ordre Intérieur de la crèche communale "Les P'tits Modèles" adopté en date du 21 septembre 2017 et modifié par le Conseil communal du 22 décembre 2020.

Article 2 : d'adopter la nouvelle version du contrat d'accueil de la crèche communale "Les P'tits Modèles" telle que reprise en annexe de la présente décision.

Article 3 : de charger la Directrice de la crèche communale "Les P'tits Modèles" d'assurer le suivi administratif de la présente délibération auprès de l'ensemble des parents.

Article 4 : de transmettre la présente délibération accompagnée de la nouvelle version du contrat d'accueil à la Directrice de la crèche communale "Les P'tits modèles" ainsi qu'à l'ONE.

INTERPELLATIONS

30. INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Une conseillère Ecolo intervient à propos de 3 chantiers problématiques relatifs à des sentiers. D'abord le sentier n°7 qui a été rouvert mais dont une partie est temporairement fermée pour des raisons de semis. La conseillère demande dès lors si un agriculteur est en droit d'interdire même temporairement l'accès à un sentier. Ensuite le sentier situé sur un terrain de la SNCB en bas du Val de Croix, lequel serait en vente. Il est donc demandé si la commune va l'acquérir. Enfin le sentier « Millet » à propos duquel plusieurs conseillers Ecolos ont été interpellés par rapport à sa privatisation. Quant au sentier n°7, l'Echevin de l'Environnement répond que le sentier a été ressemé avec l'accord de la commune car il avait été labouré. Malheureusement un sous-traitant est repassé sur une partie. L'Echevin a donc demandé de remettre des barrières afin de permettre à l'herbe de repousser. Le sentier sera donc rouvert dès que possible. Quant au 2^{ème} point, le Bourgmestre répond que la parcelle appartient à la SNCB et est nécessaire pour permettre l'accès au bassin d'orage du Val de Croix dont la société se porte acquéreuse. La SNCB doit encore procéder à l'affichage de mise en vente. CSE n'est en tout cas pas intéressé par l'achat et le sentier restera ouvert. Enfin, quant au sentier « Millet », le Bourgmestre précise qu'il ne savait pas que c'était un sentier. Cela fait l'objet d'un litige en cours devant les tribunaux. Le Juge de Paix est descendu sur place et on attend sa décision.

Une conseillère Ecolo intervient à propos de l'AG de l'InBw dont elle a reçu la convocation. En l'absence de vote du conseil communal, CSE est censée s'abstenir. Or Ecolo souhaite marquer son accord sur la proposition de décision. Le conseil communal décide donc de voter sur ce point sur lequel Oxygène s'abstient, tous les autres conseillers votant pour.

Une conseillère Ecolo souligne que le Conseil d'Etat a décidé que les projets de délibération doivent être communiqués à tous les citoyens qui en font la demande. Ecolo souhaiterait dans ce cadre une communication proactive auprès des citoyens. Le Bourgmestre répond qu'il va prendre connaissance de l'arrêt et revenir sur ce point.

Une conseillère Ecolo intervient à propos du sentier 103 dont l'enquête publique n'a pas encore commencé. Le Directeur général répond que cela est dû à des absences dans le personnel et une charge de travail importante. L'Echevin de l'Urbanisme précise que la durée de l'enquête publique sera respectée.

Un conseiller Ecolo intervient à propos de 2 dossiers d'urbanisme. D'une part le bois de la Grande Escavée dont le nouveau propriétaire aurait largement déboisé le site et fait décharger des terres et déchets inertes. Il aurait également pour projet de développer des loisirs dans cette zone boisée. D'autre part, quant au projet d'acrobranche, le conseiller demande ce qu'il en est compte-tenu du fait que le promoteur avait annoncé une 6^{ème} demande de permis. Quant à la Grande Escavée, le Bourgmestre répond qu'il a reçu une pétition. Il y a bien eu des déchargements mais sans modification de relief du sol. Les coupes relèvent de coupes normales dans le cadre de l'exploitation forestière et il n'est pas nécessaire d'avoir un permis s'il s'agit d'une activité sylvicole. Le Bourgmestre a demandé de contacter la police de l'Environnement mais il n'a pas encore eu de retour. Il précise enfin qu'il y aurait eu une réunion propriétaire / riverains et que nous n'avons reçu aucune demande par rapport à un projet de loisirs. Quant à l'acrobranche, nous n'avons pas reçu de nouvelle demande. L'Echevin de l'Environnement précise que la police de l'Environnement a bien été saisie du dossier relativement aux mouvements de terre à la Grande Escavée.

La conseillère Oxygène intervient à propos des écoles communales qui ont été mises à rude épreuve. Elle demande si nous avons rencontré des complications ou problèmes particuliers dans les écoles et, dans l'affirmative, ce que nous avons fait. L'Echevin de l'Enseignement répond que l'année passée a été plus agitée que cette année-ci. On a cependant évité des clusters majeurs. Il y a eu une certaine angoisse de certains parents ou professeurs mais cela a été géré par les directions. Il n'y a donc pas eu de gros soucis.

Un conseiller Ecolo intervient à propos du home Libouton qui n'est toujours pas ouvert. Un rapport des pompiers évoquait une 3^{ème} visite. Qu'en est-il ? Le Président du CPAS répond qu'il y a eu un rapport des pompiers favorables sous conditions mais il n'a toujours pas reçu de rapport suite à la dernière visite. Le home sera rouvert dès réception de l'accord des pompiers. Le Président du CPAS précise par ailleurs qu'il est en discussions avec l'architecte afin de voir quel type de logement pourra être aménagé au rez-de-chaussée en plus de la salle polyvalente.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,
(sé) F. PETRE

Le Bourgmestre - Président,
(sé) M. GOBLET D'ALVIELLA

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F.PETRE

M. GOBLET D'ALVIELLA